



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Serge PETIT-FRERE

137ème Anné No. 70

AN XXVIe. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 7 octobre 1982

SOMMAIRE

- * Loi modifiant les dispositions du Décret du 10 octobre 1979, sur les sociétés financières de développement.
- * Arrêté approuvant la liquidation de la pension d'anciens fonctionnaires et employés de l'Etat.
- * Arrêté modifiant l'Arrêté du 3 août 1981 relatif aux redevances à payer à l'Autorité Aéroportuaire Nationale.
- * Arrêté approuvant la liquidation de la pension de la nommée Betty Etienne, aux droits de son feu père Etienne Kénel (32143) de son vivant, soldat des FAd'H.
- * Avis de fonctionnement de la Société anonyme dénommée: KINHAI GARMENT MANUFACTURING S.A.
- * Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie - Extraits du Registre des marques de Fabrique et de Commerce.
- * Avis
- * Erratum.

LOI

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 68 et 93 de la Constitution;

Vu la Loi du 4 Juillet 1933 sur le service de l'Enregistrement;

Vu le Décret du 10 Octobre 1979 sur les sociétés financières de développement;

Vu les titres III et IV du Code de Commerce;

Vu la Loi du 18 Septembre 1952 créant un magasin général pour l'entretien des marchandises qui pourront servir de gage aux valeurs avancées;

Vu la Loi du 19 Septembre 1952 facilitant l'octroi aux agriculteurs et industriels de crédit à court et à moyen terme, moyennant l'acceptation en gage, sans déplacement des machines, outils et tout équipement mécanique en état de fonctionnement;

Vu la Loi du 3 Août 1955 réglementant la Constitution, l'installation et le fonctionnement des sociétés anonymes haïtiennes et étrangères;

Vu le Décret du 23 Août 1960 sur les sociétés anonymes;

Vu le Décret du 11 Novembre 1968 sur la Constitution du capital social des sociétés par actions;

Vu la Loi du 1er Juin 1973 régissant l'Institut de Développement Agricole et Industriel créé par le Décret du 29 Juin 1961;

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti;

Vu la Loi du 17 Août 1979 créant la Banque Nationale de Crédit;

Vu le Décret du 14 Novembre 1980 réglementant le fonctionnement des Banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti;

Vu le Décret du 20 Mars 1981 créant auprès de la B.R.I.I. le fonds de Développement Industriel;

Vu le Décret du 28 Septembre 1981 modifiant la Loi du 7 Août 1980 ainsi que le Décret du 28 Octobre 1980 sur l'impôt sur le revenu;

Considérant que la politique économique du Gouvernement est de stimuler le Secteur Privé en vue de lui permettre de participer, de façon plus active, au développement du Pays;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès au crédit à un éventail plus large de secteurs de l'économie nationale en particulier le Secteur des petites et moyennes entreprises;

Considérant que pour mieux atteindre cet objectif, il s'avère indispensable d'adopter une loi nouvelle modifiant ou abrogeant les dispositions du Décret du 10 Octobre 1979 sur les sociétés financières de développement.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie et du Plan;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.— Les prescriptions de la présente Loi doivent être observées pour la formation, la constitution et le fonctionnement des sociétés financières de développement établies en Haïti.

Article 2.— La Société Financière de Développement (SFD) est toute société de capitaux qui a pour objet de promouvoir, de financer et d'établir sur des bases rationnelles le fonctionnement d'entreprises capables de contribuer au développement économique national.

Article 3.— Les SFD, sauf dispositions contraires de la présente Loi, sont soumises aux lois et règlements régissant la formation, la constitution et le fonctionnement des sociétés par actions en Haïti.

Article 4.— Le capital social minimum autorisé des SFD doit être de Cinq Millions de Gourdes (G. 5.000.000.00). Pour la formation des SFD, les fondateurs sont tenus de souscrire l'intégralité du capital social et d'en libérer la moitié. La moitié libérée sera versée dans un compte spécial, SFD en formation, à la Banque Nationale de Crédit qui délivrera un certificat de dépôt à cet effet. La libération du solde du capital social doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de deux ans à compter de la publication dans le Moniteur de l'autorisation de fonctionnement.

Article 5.— Aucun actionnaire d'une SFD ne pourra posséder plus de dix pour cent (10 %) du capital social.

Article 6.— Les fondateurs des SFD, en sollicitant l'autorisation de fonctionnement, devront joindre à leur demande: a) un avis favorable du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques; b) un certificat de la BNC attestant le dépôt de la moitié du capital social.

Article 7.— Les SFD ne sont pas des Banques. Elles ne seront ni autorisées à recevoir des dépôts du public ni assujetties à maintenir les réserves légales prévues et exigées par la législation sur les Banques.

Article 8.— Les SFD ne pourront en aucun cas

- Exploiter ou administrer des propriétés mobilières ou immobilières pour le compte de tiers.
- Faire partie des sociétés de personnes.
- Recevoir des dépôts au même titre que les Banques.
- Conclure des emprunts avec la garantie de leurs propres actions.

Article 9.— Les SFD sont habilitées à:

- obtenir des Banques locales ou étrangères des avances, ouvertures de crédit et des emprunts;
- Maintenir des dépôts en Banque en Haïti ou à l'étranger;
- Emettre des obligations;
- Placer moyennant commission, obligations actions ou autres valeurs émises par des tiers;
- Recevoir des libéralités, obtenir des avances de fonds et des prêts remboursables ou non d'institutions étrangères, gouvernementales ou non gouvernementales.

Article 10.— Dans les limites permises par la Loi, les SFD établiront le montant maximum que peut atteindre le total des créances et des obligations, leur compte, y compris celles autorisées à la souscription d'avaux et de garanties et l'émission de lettre de change.

Article 11.— Les SFD peuvent accorder des crédits à moyen ou à long terme ou prendre participation à des entreprises aux fins ci-après:

- a) Etude et réalisation de projets.
- b) Achat et installation de machines et équipements.
- c) Achat, construction, expansion et modernisation d'édifices destinés à la production industrielle, agricole et agro-industrielle.
- d) Achat de brevets ou de licences de fabrication.
- e) Contrats d'assistance technique.
- f) Prise de participation dans les catégories d'entreprises visées par la présente Loi.
- g) Refinancement de dettes.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Article 12.— Constitue un Crédit à court terme: Toute valeur mise à la disposition d'une entreprise, sous les formes et conditions stipulées aux présentes, pour lui permettre de faire face au paiement d'opérations courantes. Le remboursement d'un tel crédit devra s'effectuer sur une période ne dépassant pas vingt quatre mois.

- Constitue un Crédit à moyen terme: Tout prêt, ouverture de crédit ou autre forme de financement, à titre onéreux, permettant à une entreprise de s'approvisionner en matière première, matériel ou équipement. Le remboursement d'un tel crédit devra s'effectuer sur une période supérieure à vingt quatre mois, sans jamais dépasser soixante mois.

- Constitue un Crédit à long terme: Tout prêt, ouverture de crédit ou autre forme de financement, à titre onéreux, ayant pour objet de permettre à une entreprise d'effectuer des investissements fixes qui, aux termes des lois fiscales et des principes de comptabilité généralement admis, ne peuvent s'amortir qu'à long terme. Le remboursement indépendamment de tout délai de grâce éventuel, devra s'étendre sur une période qui, en aucun cas, ne peut être inférieure à cinq années.

Article 13.— Outre les garanties permises par la Loi pour sûreté des créances en général, les prêts accordés par les SFD peuvent être garantis par:

Des gages sans déplacement sur les machines, machines-outils, outils et équipements mécaniques, électriques, électro-mécaniques ou électroniques des entreprises concernées. Des garanties de récoltes, garanties de cheptel, warrant sur marchandises, matières premières, produits finis ou semi-finis, agricoles et industriels.

Article 14.— Le gage sans déplacement sera constitué par une déclaration faite par le débiteur, avec l'approbation de la société concernée, au Greffe du Tribunal de Paix de sa résidence et consigné dans un registre spécial, cotée et paraphée par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de la Juridiction de la résidence du débiteur ou par acte notarié.

Cette déclaration dont une expédition sera délivrée à la société, aux frais du débiteur, contiendra l'énumération, la marque, les numéros de série des objets donnés en gage. Elle mentionnera les quittances d'achat et toutes autres pièces de nature à établir le droit de propriété de l'emprunteur sur les sus-dits objets.

Article 15.— Les Registres de déclaration de gage sont publics et seront reçus gratuitement à l'enregistrement.

Article 16.— Les avances à court et à moyen terme consenties par les SFD, sur gage sans déplacement ou sur garantie de récoltes ou de cheptel, sont des créances privilégiées à l'exception de celles du Trésor Public.

Dans tous les cas, les récoltes et le cheptel donnés en gage au profit d'une SFD ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation ou de saisie, qui emporterait éviction des droits des propriétaires reconnus des fonds mis en culture. Les créanciers d'un débiteur d'une SFD ou tous ceux qui pourraient avoir droit aux produits de sa récolte ou de son cheptel, ne pourront, pour la sûreté de leurs créances ou la garantie de leurs droits, que former opposition entre les mains de la société dans le délai utile.

Les SFD, après la liquidation de la dette de leur débiteur garderont au profit de tout saisissant, pour l'éventualité de validation de la saisie-arrêt, toute valeur devant revenir au dit débiteur.

Article 17.— Le privilège des SFD subsistera sur les produits récoltés aussi bien que sur le produit de leur vente jusqu'à remboursement. Le cheptel, donné en garantie d'une avance, ne pourra faire l'objet de cession ou de vente, sans l'accord préalable et exprès des SFD.

Article 18.— Les SFD pourront mettre à la disposition des agriculteurs, éleveurs et industriels, des machines, machines-outils, instruments aratoires, animaux, sous forme de location-vente.

Les SFD conserveront leur privilège sur les biens ainsi remis aux agriculteurs et industriels jusqu'au paiement intégral, avec la faculté de les saisir-revendiquer, en cas de non paiement, aux échéances convenues, après simple sommation et sans autres formalités de justice, en quelque main qu'ils se trouvent.

Article 19.— A défaut de paiement à échéance de toute avance consentie sur gage sans Déplacement affectant le matériel industriel, il sera procédé ainsi qu'il est prévu aux articles 93 et suivants du Code de Commerce.

Article 20.— A l'occasion des opérations indiquées dans la présente Loi, les frais proportionnels d'enregistrement de tous actes non expressément dispensés de tels droits, sont réduits de cinquante pour cent (50%).

Article 21.— Tout emprunteur qui aura détourné ou tenté de détourner les objets donnés en nantissement ou reçus en location-vente; récolté ou tenté de récolter à l'insu d'une SFD les produits garantissant les avances, à lui, faite; refusé ou négligé de procéder aux récoltes; entravé ou tenté d'entraver le transport des produits dans les silos, dépôts ou magasins qui lui sont indiqués, sera puni des peines pré-

vues aux articles 324 et 340 du Code Pénal, sans préjudice de l'action qui lui sera intentée devant la juridiction compétente pour le remboursement des avances.

Article 22.— Sera puni des peines prévues aux articles 356 et suivants du Code Pénal, l'emprunteur qui sera convaincu d'avoir volontairement altéré ou tenté d'altérer détérioré les produits, machines, instruments ou effets donnés en nantissement ou reçus à titre de location-vente ainsi que tous ceux qui auront distrait ou tué le bétail gagé, sauf exceptions prévues au 2ème. alinéa de l'article 119 du Code Rural.

De même acheteur de tout ou partie des récoltes gagés au profit d'une SFD, sera responsable du remboursement en principal et accessoires de la créance des SFD contre leur débiteur, ce, sans préjudice de toute peine pouvant être requise contre lui, conformément à l'alinéa précédent.

Article 23.— Les SFD, pendant les dix (10) premières années de leur établissement à compter de la date de l'avis ou de l'Arrêté d'autorisation de fonctionnement seront exonérées du paiement des impôts et taxes à l'Etat et aux Communes; particulièrement elles seront affranchies de:

- L'impôt sur le revenu, sur les bénéfices d'exploitation.
- L'impôt sur les bénéfices non distribués.
- Tout impôt ou droits sur les libéralités reçues.

Les actions seront exonérées du droit de timbre et de la taxe sur action. Les apports de tous actionnaires et obligataires seront déductibles du montant imposable de leurs revenus pendant cinq ans à compter de la date du versement y relatifs.

Article 24.— Les SFD engageront les services des commissaires aux comptes en vue d'effectuer un contrôle annuel de leur état financier. Elles publieront également chaque trois mois leur bilan dans le journal officiel de la République et dans un quotidien à fort tirage de la Capitale.

Article 25.— Le contrôle des opérations des SFD sera exercé conformément aux dispositions de lois applicables au fonctionnement des institutions financières en Haiti.

Article 26.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, particulièrement le Décret du 10 Octobre 1979 en son entier, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques; du Commerce et de l'Industrie et du Plan, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince le 30 Août, An 179ème. de l'indépendance.

Le Président:
Jaurès LEVEQUE

Les Secrétaires
Jean Th. LINDOR Saint-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1982, An 179ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et des Affaires Economiques:
Frantz MERCERON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:
Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat du Plan:
Claude WEIL

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, de l'Information
et des Relations Publiques:
Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:
Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
Bertholand EDOUARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères
et des Cultes:
Jean-Robert ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique
et de la Population:
Volvick Rémy JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
Transports et Communication:
Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports:
Henry REMY

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:
Théodore E. ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:
Franck SAINT-VICTOR

Le Secrétaire d'Etat des Mines
et des Ressources Energétiques:
Jean E. PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural:
Rémillot LEVEILLE

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 90, 93 de la Constitution;

Vu les articles 1, 2, 4, 6, 9, 21, 22, 26 du Décret du 18 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Vu l'article 2 du Décret du 31 janvier 1980 sur la Pension Civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE :

Article 1. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de Douze Mille Cent Trente Sept et 50/100 Gourdes (G. 12.137.50) par mois, savoir:

Louis Enoy MICHEL, ancien Député du Peuple, G.2.000.00
Montès PHILIPPE, Chef de Service de la Section Audio-Visuelle au D.A.R.N.D.R. 1 687.50

Marcel J. RENAUD, ancien Député du Peuple, 1.500.00

Mme André FRANCOIS, née Marie Christiane Dieudonné SABOURIN, Infirmière Sage-Femme, 1.250.00

Hugo JOSEPH, Administrateur de l'Unité de Supervision du Contrôle de l'Erosion et de la Sédimentation au D.A.R.N.D.R. 1.050.00

François Jeanty AINE, Employé à l'Administration Générale des Contributions, 637.00

Excéonor JEAN-LOUIS, ancien Maire de Cavaillon 525.00

Mme Pierre MICHAUD, née Odette D. COLS, Institutrice à l'Annexe du Lycée T. Louverture 500.00

Rodrigue BRUN, Mécanicien attaché au DARNDR 425.00

Mme Vve Hermann SATINE, née Claudia A. ELIAZAR, aux droits de feu son époux, ancien Chauffeur au D.A.R.N.D.R. 412.00

Séméran PATERSON, ancien Employé au Département des P.T.C., 375.00

Georges LAGUERRE, Miméographe au Département de la Santé Publique et de la Population 375.00

Eraston DUMAY, ancien Employé au Bureau de l'Electricité d'Haiti à Jérémie, 250.00

Vve Apollon MARSEILLE, née Anne Etude GUILLAUME, aux droits de feu son époux, ancien Employé des Télégraphes Terrestres, 250.00

Morel PIERRE, Facteur au Bureau Postal de Jérémie, frappé d'incapacité de travail 250.00

Vilfranche NARCHET, ancien Employé des Télégraphes Terrestres, Mineurs JN-LOUIS, ci-après, aux droits de leur feu mère Mme

Monique L. JN-LOUIS, ancienne Employée à l'Administration Douanière:

a) Godson JEAN LOUIS, né le 20 Juin 1973, 100.00

b) Nadège JEAN-LOUIS, née le 27 oct 1974, 100.00

c) Woody JEAN-LOUIS, né le 1er mai 1976, G. 100.00
d) Steeve JEAN-LOUIS, né le 1er mai 1976, 100.00

Article 2.- Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, pour extrait en être délivré aux intéressés conformément aux dispositions de la Loi sur la matière

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1982, an 179ème de l'Indépendance.

PAR LE PRESIDENT:

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
Frantz MERCERON

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 93, 94, 159, 160 de la Constitution

Vu le Décret en date du 16 Novembre 1960 sur l'Aviation Civile;

Vu le Décret en date du 7 Février 1961 sur la Circulation Aérienne;

Vu le Décret en date du 29 Septembre 1980, créant l'Autorité Aéroportuaire Nationale;

Vu le Décret en date du 30 Décembre 1980, relatif aux Services au Sol;

Vu l'Arrêté du 3 Août 1981 relatif aux redevances à payer à l'Autorité Aéroportuaire Nationale;

Considérant que l'Autorité Aéroportuaire Nationale doit garantir le maximum de sécurité aux aéronefs et aux passagers qui utilisent les aérodrômes et aéroports civils de la République en y offrant des facilités opérationnelles et des installations répondant aux standards internationaux, et en y entretenant des techniciens compétents;

Considérant que l'Autorité Aéroportuaire Nationale vise également au développement de l'économie nationale;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1er de l'Arrêté du 3 Août 1981;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transport et Communications; des Finances et des Affaires Economiques; du Commerce et de l'Industrie.

ARRETE

Article 1er. — L'article 1er se lira désormais comme suit

“Les lignes Aériennes établies en Haiti devront percevoir pour compte de l'Autorité Aéroportuaire Nationale une redevance de Cinquante Gourdes (G. 50.00) de tout passager en partance pour l'étranger. Cette valeur sera répartie de la manière suivante:

Gdes 25.00 à l'Autorité Aéroportuaire Nationale;

Gdes 12.50 à l'Aviation Civile;

Gdes 12.50 à un Compte bloqué pour Investissements.

Tout décaissement à ce compte comportera obligatoirement, outre les signatures requises, celle du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Seront exempts du paiement de cette redevance, les passagers en transit et les diplomates étrangers accrédités dans le pays et munis d'un passeport diplomatique”

Article 2. — Le présent Arrêté ainsi modifié sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications; des Finances et des Affaires Economiques; du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1982, An 179ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:

Frantz MERCERON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications:

Ing. Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:

Jacques B. SIMEON

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 Août 1957 et celui du 26 Décembre 1961, sur la retraite et la pension militaires;

Considérant que la nommée Betty ETIENNE, née le 1er Mars 1979, enfant mineure de ETIENNE Kénel

(32143), de son vivant Soldat des Forces Armées d'Haiti, remplit les conditions prévues par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son père décédé;

Considérant qu'il convient, pour le Gouvernement de venir en aide à cette personne ci-dessus-dénommée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation de la pension de la nommée Betty ETIENNE s'élevant à la somme de Cent Gourdes (Gdes. 100.00) par mois.

Article 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haiti.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1982, An 179ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

Dr. Roger LAFONTANT

AVIS

La Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que conformément au Décret du 10 octobre 1979, sont approuvés sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée: “KINHAI GARMENT MANUFACTURING S.A.” constatés par acte public le 4 août 1982 au rapport de Me. Gaspard Joseph Kénel, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, la dite société au capital social de Vingt Mille Dollars (\$20.000.00) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent

Port-au-Prince, le 16 août 1982

Jacques B. SIMEON

Secrétaire d'Etat

Par-devant Me. GASPARD JOSEPH RAOUL KÉNOL, Notaire à Port-au-Prince, soussigné: identifié au No 9241-F, patenté au No 39-022-B et imposé au No 46-377-CC.

A Comparu:

Maître Jean-Claude N. Léger, Avocat, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No 28-K.

Lequel a, par ces présentes, déposé au dit Me. Raoul Kénol, pour être mis ce jour au rang de ses minutes.

L'original des statuts de la société anonyme dénommée "KINHAI GARMENT MANUFACTURING S.A." dactylographiés sur huit feuilles de papier blanc.

Ces statuts ont été déposés au Département du Commerce et de l'Industrie le Onze-Mai mil neuf cent quatre deux au No K-60, folio 93 du registre 6 et demeureront annexés à la minute des présentes après leur enregistrement.

DONT ACTE:

Fait et passé à Port-au-Prince en notre Etude ce vingt huit mai mil neuf cent quatre vingt deux.

Et, après lecture, le comparant a signé avec le Notaire.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes: Me. Jean-Claude N. Léger, Av.; Raoul Kénol, Not. Ce dernier dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit..

Enregistré à Port-au-Prince, le Quatre Août mil neuf cent quatre vingt deux Folio, Case, du registre N° des actes civils.

Perçu Droit Fixe:

Visa Timbre:

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement
(signé): Anthony Adolphe

Collationné: Raoul Kénol, Not.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DENOMMÉE KINHAI GARMENT MANUFACTURING S.A.

Article 1.- Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme haïtienne qui sera régie par les présents statuts, par les lois en vigueur et par celles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Article 2.- La Société a pour objet l'assemblage et la fabrication de vêtements en tous genres et de tous types, et d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières, en vue de la réalisation de cet objet, permises par les Lois en vigueur.

Article 3.- La dénomination de la société est: KINHAI GARMENT MANUFACTURING S.A.

Article 4.- Le siège de la société est fixé à Port-au-Prince. Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Article 5.- La durée de la société est illimitée, sauf les cas de dissolution anticipée en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires prise conformément à l'article 40 des présents statuts.

Article 6.- Le Capital est de Vingt Mille Dollars & 00/100 (\$20.000.00), divisé en deux cent (200) actions de cent dollars chacune, dont la totalité de souscrire en rémunération d'apports en nature consistant dans la machinerie et de l'équipement.

La Société aura, à compter de la date du Moniteur publiant l'Arrêté l'autorisant à fonctionner, la propriété et la jouissance des dits Apports en nature que les Apporteurs en nature garantiront être, à ce moment, en bon état et libres de toutes charge ou lien. Elle acquittera, à compter de la même date, toutes les charges qui grèvent normalement les biens apportés ou seront inhérentes à leur exploitation ou à leur propriété.

Le Capital social pourra être augmenté par la création d'actions nouvelles, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, prise dans les conditions d'émission de nouvelles actions ou délégués des pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Article 7.- La présente Société sera définitivement constitué lorsque:

- a) toutes les actions auront été souscrites et 25 % libérés;
- b) les commissaires aux apports auront estimé et approuvé les apports en nature et que cette estimation aura été approuvée à l'unanimité par les apporteurs en espèces;
- c) une première assemblée dite de Constitution aura approuvé et sanctionné les statuts, reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et nommé les premiers administrateurs de la Société aux conditions fixées par les statuts;
- d) sera publié au Moniteur l'Avis du Département du Commerce et de l'Industrie autorisant la Société et approuvant les Statuts.

Article 8.- Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et de l'Assemblée de constitution, comme ceux de leur dépôt et publication et très généralement toutes les autres dépenses que les fondateurs auraient pu être amenés à engager en vue de la constitution de la Société ou de l'agrégation du Capital Social seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement.

Article 9.- Le versement des actions à souscrire en espèces se fera, comme prévu par la loi, à un compte bloqué à la BNC. La consistance des apports en nature sera approuvée.

cée par des commissaires aux apports à désigner par l'Assemblée Générale de Constitution.

Article 10.- Les titres définitifs d'actions sont nominatifs, extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux membres du Conseil d'Administration. La cession de ces actions s'opère par une déclaration de transfert faite au siège social.

Néanmoins, les actionnaires ne pourront céder leurs actions à des tiers non actionnaires qu'après les avoir offertes par lettre recommandée avec avis de réception au Conseil d'Administration qui soumettra l'offre aux autres actionnaires.

Article 11.- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage.

Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices, donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

Elle donne également le droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les 3 dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées et d'user du droit de communication prévu à l'article 36 des statuts; elle donne en outre le droit d'agir en justice dans les conditions prévues à l'article 50 des statuts.

Article 12.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires, indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demandant le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 13.- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, après que sa cession a été enregistrée comme prévu à l'article 10 ci-dessus.

Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à part éventuelle des réserves. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Article 14.- Les actionnaires, réunis en Assemblée Générale, décident souverainement de tout ce qui concerne

la Société des mandataires nommés pour un (1) an, pris parmi eux et révocables par eux, qui constituent le Conseil d'Administration. Celui-ci exécute les décisions de l'Assemblée Générale et est entièrement soumis à la volonté des actionnaires réunis en Assemblée Générale.

Article 15.- Quelle que soit leur date de convocation, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la Société, ou à l'application ou à l'interprétation des statuts, les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaire.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration dans les dix (10) premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation, ce dernier pouvant se trouver à l'étranger ou être tout autre endroit en Haïti que lieu du siège social.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le Conseil d'Administration, en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant le quart au moins du Capital social, qui pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'Assemblée.

Article 16.- Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou exceptionnelles sont faites quinze (15) jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans un quotidien s'éditant à Port-au-Prince. Ce délai pourra être réduit à huit (8) jours francs pour les Assemblées Ordinaires réunies sur deuxième convocation.

Toutes Assemblées Ordinaires peuvent valablement être constitués sans publicité, si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

Article 17.- Les détenteurs d'actions doivent justifier de la qualité d'actionnaires pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire actionnaire ou non. La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Article 18.- L'Assemblée Générale Ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du Capital Social. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prévues à l'article 16, la convocation reproduisant l'ordre du jour, la date et le résultat de première Assemblée. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elle ne peut porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 19.- L'Assemblée Générale est présidée du Conseil d'Administration. A son défaut, l'Assemblée élit son Président. Celui-ci est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents au début de la séance que représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés le plus grand nombre d'actions.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, et certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions de bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée elle-même, que tout intéressé peut provoquer.

Article 20.- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil et celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil au moins vingt (20) jours francs avant la réunion au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du Capital Social.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci

Article 21.- L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque, réélit les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle détermine à la majorité des 3/4 les salaires du Conseil d'Administration, si elle juge nécessaire d'en accorder, et à la majorité simple celle des commissaires.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

Elle autorise ceux des emprunts à faire par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, étant spécifié que les objets indiqués ci-dessus à l'exception de ceux figurant au présent alinéa et à l'alinéa précédent sont réputés à l'ordre du jour des Assemblées annuelles, même si celui-ci n'en avait pas fait mention.

Article 22.- L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 23.- Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 24.- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux, et transcrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signées par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 25.- La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée.

Article 26.- Les administrateurs sont nommés pour une durée d'un (1) an, l'année comprenant l'intervalles entre deux assemblées consécutives. Cependant le premier Conseil d'Administration nommé lors de la constitution restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de la fraction d'année qui sera écoulée depuis la constitution de la Société. Cette Assemblée Générale renouvellera le Conseil en entier.

Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 27.- Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action. Les actions des administrateurs seront déposées dans la caisse sociale en garantie de leur gestion.

Les actions affectées à la garantie de gestion d'un administrateur seront dégagées après la fin de son mandat du fait de l'approbation des comptes du dernier exercice au cours duquel il aura exercé son mandat.

Article 28.- Si le Conseil est incomplet, il a la faculté de se compléter. Il est tenu de le faire si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

Les nominations, à titre provisoires, faites par le conseil seront soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'Assemblée Générale ordinaire qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement,

ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Article 29.- Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Chairman, un Président qui doit être une personne physique, et, le cas échéant, un Vice-Président. Ils peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs, sauf révocation par le conseil et peuvent toujours être réélus. Leur rôle consiste à présider les Assemblées et les séances du Conseil et à convoquer celui-ci.

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

En cas d'absence d'un des membres, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de l'absent.

Le Conseil nomme, pour remplir les fonctions de secrétaire, une personne qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Article 30.- Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Chairman, de son Président, de son Vice-Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité de la délibération, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. L'Administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. En cas de partage, la voix du Chairman est prépondérante.

Article 31.- Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président de la Séance et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le Chairman, le Président ou le Vice-président du Conseil ou par deux administrateurs qu'ils aient ou non pris part aux délibérations.

Vis-à-vis des tiers, la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues résulte suffisamment de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents, ainsi que des qualités y énoncées.

Article 32.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires, et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a notamment le pouvoir d'effectuer tous actes d'administration ou de dispositions que la loi ou les présents statuts

ne réservent pas expressément à l'Assemblée Générale. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Cette rémunération n'est pas limitative.

Article 33.- Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité la direction générale de la société; le Conseil lui délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires. Si le président n'assure pas seul les fonctions de directeur général, le Conseil d'Administration, sur sa proposition, peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, à qui il délègue tel pouvoir qu'il juge convenable et dont il fixe la rémunération.

Article 34.- Les Commissaires aux comptes sont choisis, conformément aux articles 36, 37, 38 du Décret du 28 août 1960 sur les sociétés, par l'Assemblée Générale ordinaire. Leur tâche est celle fixée par le dit Décret.

Article 35.- L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Article 36.- Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et le rapport du Conseil d'Administration sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée, ils sont présentés à cette Assemblée.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et le rapport du Conseil d'Administration sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant la date de l'Assemblée. Tout actionnaire peut, pendant ce délai, prendre au siège social communication de la liste des actionnaires.

Article 37.- Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur le bénéfice il est prélevé:

1o) 10% pour constituer les fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du capital versé et reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette moitié;

2o) toutes réserves extraordinaires que l'assemblée déciderait;

3o) la somme nécessaire au paiement des dividendes aux actionnaires, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires ne pourront le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions des Assemblées Générales ayant fixé le paiement des dividendes aux actionnaires.

Toute action dont le montant aura été entièrement amorti par anticipation, confèrera à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite pour le droit au premier dividende indiqué ci-dessus.

Article 38.- Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, lieux et conditions désignées par le Conseil d'Administration. Les dividendes sont valablement payés au porteur de l'action. Ceux non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

Article 39.- En cas de perte du quart du capital social, les administrateurs devront obligatoirement convoquer une Assemblée Générale qui statuera sur la continuation ou la liquidation de la Société.

Article 40.- Les statuts ne peuvent être modifiés que par les actionnaires délibérant en assemblées dites extraordinaires.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes les dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient autorisées par la Loi sur les Sociétés.

Article 41.- Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire aux jour, heure et lieu (ce dernier pouvant être à l'étranger ou tout autre endroit en Haïti que le lieu de siège social) fixée par un avis inséré quinze (15) jours francs au moins à l'avance dans un des quotidiens de la Capitale.

Toutes assemblées extraordinaires, réunies sur première convocation seront valablement constitués sans publicité si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentés.

Article 42.- L'Assemblée et la représentation aux Assemblées Générales extraordinaires se font dans les conditions stipulées à l'article 17 des statuts.

Les prescriptions des articles 11, 15, 19, 22 et 24 s'appliquent aux Assemblées extraordinaires.

Article 43.- L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est

composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si la première assemblée n'a pas réunie la moitié du capital social une nouvelle assemblée peut être convoquée par deux insertions faites dans un quotidien de la Capitale. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix (10) jours francs au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Article 44.- Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Article 45.- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles.

Les propriétaires des actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes et délais fixés par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'ils puissent jamais de ce fait résulter une souscription indivisée ou l'attribution d'une fraction d'action.

Au cas où l'un des souscripteurs d'une augmentation de capital ne satisferait pas à ses engagements et notamment ne verserait pas en espèces la quantité prescrite de sa souscription, la société aura droit de résoudre le contrat intervenu avec le souscripteur défaillant quinze (15) jours après une mise en demeure consistant en l'envoi d'une simple lettre recommandée restée sans effet.

Le tout, sans préjudice de tout recours en indemnité pour le préjudice que le manquement contractuel du souscripteur défaillant aurait pu causer à la Société.

Article 46.- En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Conseil d'Administration par l'article 32 des statuts.

Article 47.- L'Assemblée Générale Ordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer, et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, en nommant un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

Article 48.- Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 49.- Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 50.- Toutes les contestations de toute nature qui peuvent ou pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou des administrateurs, soit entre la société et ses administrateurs soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises à la Chambre Commerciale du Tribunal Civil de Port-au-Prince. Aucun actionnaire ne pourra cependant recourir aux Tribunaux avant d'avoir soumis sa réclamation à l'Assemblée Générale en vue d'un règlement amiable.

Fait à Port-au-Prince, le 5 mai 1982.

(ont signé :) Russell S. Yang par Harry Tippenhauer, Harry Tippenhauer, Rolf Tippenhauer.

Enregistré à Port-au-Prince, le Quatre Août mil neuf cent quatre vingt deux Folio, Case, du Régistre No des actes civils.

Perçu Droit Fixe:

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement
(Signé): Anthony Adolphe.

COLLATIONNE: Raoul KENOL, Not.

à suivre

SECRETAIRERIE D'ETA DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE
SERVICE DES MARQUES DE FABRIQUE
ET DE COMMERCE

(Loi du 17 Juillet 1954 et Décret du 24 Novembre 1970)

Nos. 509-D; 510-D; 511-D; 512-D; 513-D; 514-D; 515-D
516-D; 517-D; 518-D; 519-D; 520-D; 521-D; 522-D; 523-D
524-D;

Extrait de la requête en date du 3 Juin 1982

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce MARS, INCORPORATED, société organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E.U.A., ayant son siège social à Westgate Park 1651 Old Meadow Road, McLean, Virginia, E.U.A., représentée par le Cabinet Salès, a présenté une demande d'enregistrement des marques:

TRILL; KATKINS; CRAVE; MICK, MEALTIME;
MR. DOG; RAIDER; SKITTLES; THOMAS;
SIMMERED SUPPER; SEASIDE SUPPER; WEEL-PUP;
PICK OF THE OCEAN; M.P.S.; BOUNCE; CATSAN

Appartenant à la classe 31

AVIS

Le chèque émis au numéro suivant 247654 Art. 0403-11 à l'ordre de Alex BELLANDE en date du 30 avril 1982 et s'élevant A Gdes 1.387.95 étant égaré est déclaré nul duplicata devant en être dressé.

Le Directeur du Trésor

ERRATUM

Prière de lire au No. 69 du Journal "Le Moniteur" en date du lundi 4 octobre 1982 publiant l'Avis de fonctionnement de la Société Anonyme-dénommée: LES ENTREPRISES MATERIAUX DE CONSTRUCTION TEBO S.A., à la page 24, deuxième colonne, les articles suivants:

Article 23.— Le Président préside le Conseil d'Administration; en cas d'empêchement, le Secrétaire-Trésorier le remplace.

Article 24.— Conformément à l'article 75 de la Loi du 28 Août 1960 sur les Sociétés Anonymes, les Membres du Conseil d'Administration, en raison de leur gestion, ne contractent aucune obligation personnelle et ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 25.— Les Membres du Conseil d'Administration peuvent être rétribués et cette rétribution est déterminée par l'Assemblée Générale.

Article 26.— Le Président du Conseil d'Administration représente la Société en Justice tant en demandant qu'en défendant.